

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
**COMMUNE DE ST-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION : PAVEMENT ART ALSH**  
**LE 12 juillet 2024**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du centre de loisirs de Saint Jacut Les Pins en date du 2 juillet 2024,

CONSIDERANT que l'activité pavement art organisée le vendredi 12 juillet 2024,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules, à l'occasion de cette animation, au niveau du city parc,

**ARRETE**

**Article 1 :** A l'occasion de l'activité pavement art organisée par le centre de loisirs de Saint Jacut Les Pins du vendredi 12 juillet 2024, le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du city parc de 13h30 à 16h30.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les service techniques.

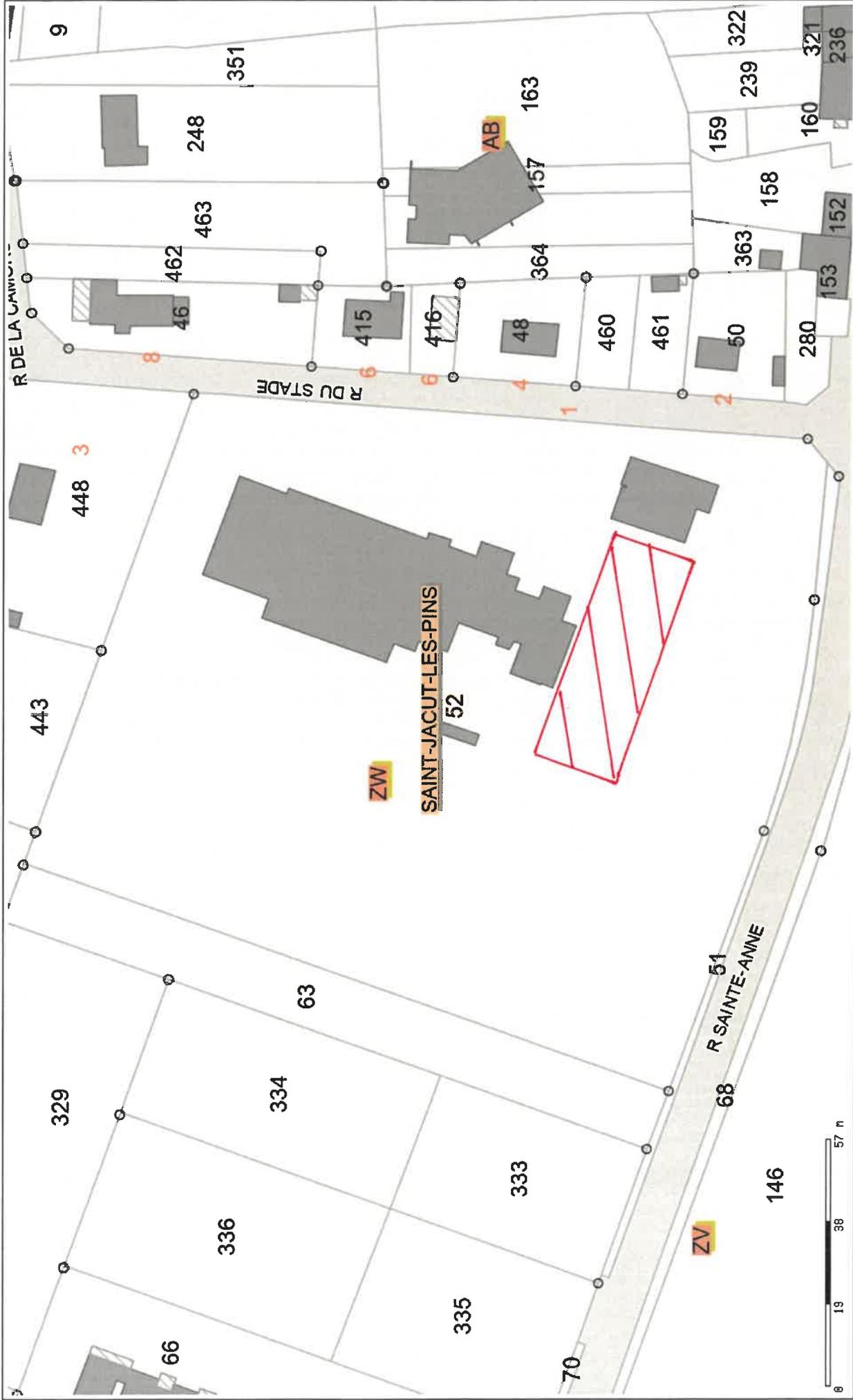
**Article 3 :** Le demandeur, Monsieur le Maire de ST-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE, – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST-JACUT-LES-PINS, le 4 juillet 2024

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN



L'adjoint délégué,  
Richard LANGE



Plan 1



**Stationnement interdit**